

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 mars 2011

Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2011, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (...), par la société d'avocats Pelletier - Fisselier - Casies ; les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demandent au tribunal :

- l'annulation de la décision en date du 23 novembre 2010 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant leur demande de licence d'importation de viande bovine congelée relevant du tarif douanier n° 0202.30.91 en provenance de France, en date du 16 juillet 2010, pour un poids total net de 19 999, 980 kg ;

- d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer cette demande de licence d'importation dans le délai de vingt quatre heures à compter de la décision à intervenir et que cette injonction soit assortie d'une astreinte de 410.000 F. CFP par jour de retard ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles de l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens que :

- L'Ocef a déjà importé ce type de viande au cours de l'année 2010 malgré l'absence d'ouverture du contingent évoquée ;

- l'intervention de l'Erpa a été illégalement requise ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 février 2011 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- il a été fait une exacte application des dispositions de l'arrêté n° 2009-5709/GNC ;
- il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation, l'augmentation des abattages de bovins au profit de l'Ocef en raison de la sécheresse climatique ne permettant pas l'importation ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2011, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Me Lacroix, substituant Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que la SA Etablissements BARGIBANT a sollicité, le 16 juillet 2010, la délivrance d'une licence d'importation de viande bovine congelée, relevant du tarif douanier n° 0202 3091, pour un poids total net de 19.999, 980 kg d'origine et provenance de France ; que par une décision en date du 23 novembre 2010, le directeur régional des douanes et droits indirects a rejeté cette demande en faisant valoir, notamment, qu'aucun contingent d'importation pour cette marchandise n'est actuellement ouvert en application de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il est constant que la viande de l'espèce bovine congelée relevant du tarif douanier considéré, est incluse dans la liste des marchandises soumises à des restrictions quantitatives à l'importation pour l'année 2010 conformément à l'annexe n° 1 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents officiels établis par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie que, pour les produits concernés viandes de l'espèce bovine congelées, désossées, crues et hachées, l'Office central d'entreposage frigorifique (OUF) a importé en août 2010: 11 023 kg, en octobre 2010 : 11 317 kg ; que dès lors le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne saurait valablement soutenir ni qu'aucun contingent à l'importation n'a été ouvert pendant cette période, ni que l'importation de

19.999,980 kg sollicitée par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT le 16 juillet 2010 était de nature à déstabiliser le marché, alors que pendant toute l'année 2010 l'Ocef a, de son côté, été autorisé à importer 64 016 kg de cette viande ; qu'ainsi la décision de refus contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le programme annuel des importations au titre de l'année 2010 étant désormais achevé, le présent jugement n'implique pas que la Nouvelle-Calédonie réexamine la demande d'importation formulée en juin 2010 par la société requérante au titre de ce programme annuel ;
Sur les conclusions a titre de l'article L. 7611 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à la requérante la somme de 150 000 F. CFP en application des dispositions de l'article L. 7611 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La décision en date du 23 novembre 2010 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant la demande de licence d'importation de viande bovine congelée, désossée, crue et hachée en date du 16 juillet 2010 présentée par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie paiera aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT une somme de cent cinquante mille F CFF (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.